

**RÈGLEMENT NUMÉRO 74-2016 DÉCRÉTANT LE TRAITEMENT DES  
ÉLUS MUNICIPAUX**

ATTENDU QUE la loi sur le traitement des élus (L.R.Q., c. T-11.001) détermine les pouvoirs du conseil en matière de fixation de la rémunération;

ATTENDU QUE le conseil désire adopter un règlement relatif au traitement des élus;

ATTENDU QUE la municipalité du Canton de Hampden est déjà régie par un règlement sur le traitement des élus municipaux, mais qu'il y a lieu d'actualiser ce règlement et de le rendre conforme aux réalités présentes;

ATTENDU QU'UN avis de motion a été donné le 7 décembre 2015;

ATTENDU QU'il y a eu adoption du projet de règlement à la séance d'adoption du présent règlement;

EN CONSÉQUENCE,

Sur la proposition de la conseillère Madame Chantal Langlois  
Et résolu à l'unanimité des conseillers présents

Qu'il soit statué et ordonné par règlement du conseil et il est par le présent règlement ordonné et statué comme suit :

**Article 1 : ABROGATION**

Le présent règlement abroge tous les règlements et amendements antérieurs sur le traitement des élus municipaux.

**Article 2 : RÉMUNÉRATION ET ALLOCATION DE DÉPENSE DU MAIRE**

Le maire aura droit à une rémunération fixée en fonction de sa présence à une séance du conseil 360.50\$ et une allocation de dépenses de 154.50\$

**Article 3 RÉMUNÉRATION ET ALLOCATION DE DÉPENSE D'UN  
CONSEILLER**

Un conseiller aura droit à une rémunération fixée en fonction de sa présence à une séance du conseil de 114.44\$ et une allocation de dépense de 57.22\$. Le conseiller a droit à une absence annuelle lors d'une réunion du conseil sans perdre la rémunération qui lui est allouée pour cette réunion.

**Article 4 MAIRE SUPPLÉANT**

Advenant le cas où le maire suppléant remplace le maire dans l'exercice de ses fonctions pendant plus de trente jours consécutifs; le maire suppléant aura droit, à compter de ce moment et jusqu'à ce que cesse le remplacement, à une somme égale à

la rémunération du maire pendant cette période. Le maire suppléant aura droit à une rémunération fixée en fonction de sa présence à une séance du conseil de 171.70\$ et une allocation de dépense de 57.22\$. Le maire suppléant a droit à une absence annuelle lors d'une réunion du conseil sans perdre la rémunération qui lui est allouée pour cette réunion.

Article 5      LES MODALITÉS DE VERSEMENTS

La rémunération et l'allocation de dépense décrétées selon les articles 2, 3 et 4 seront versées à chacun des membres du conseil municipal sur une base mensuelle. Cette rémunération sera versée dans la 2<sup>e</sup> semaine du chaque mois suivant l'assemblée.

Article 6      RÉTROACTIVITÉ

Le présent règlement est rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Article 7      ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

---

**Bertrand Prévost, maire**

---

**Kim Leclerc, Directrice Générale  
Secrétaire-trésorière**

**Avis de motion donnée le      7 décembre 2015**  
**Adoption du projet              7 décembre 2015**  
**Publication du projet 8 décembre 2015**  
**Adoption 11 janvier 2016**  
**Publication 12 janvier 2016**